Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-200087492-20260917-DECBUR2026_05-DE

SMEP
de la région de Jurançon

Décision du Bureau n° DECBUR2026_05
Refus d'un dégrèvement dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

Vu la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

Vu les demandes de dégrèvement de l'ASL du Village du Golf relative aux factures n°11694923 du 13/05/2025, n°11694940 du 13/05/2025 et n°12048066 du 18/07/2025 (réémises à l'attention de l'ASL Village du Golf et à leur demande) d'un montant total de 126 294,63 € à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur une canalisation enterrée située allée des charmes à IDRON, réceptionnées par le SMEP les 10/06/2025, 13/10/2025 et 18/06/2026 ;

Considérant que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann », du fait que la demande ait été réalisée hors délais ;

Considérant que le délégataire Agur a annulé les frais de relance pour un montant de 6 955,36 € mentionnés sur la facture n° n°12048066 du 18/07/2025 ;

Considérant que la fuite d'eau a été réparée le 20/02/2025 ;

Le Bureau du SMEP de Jurançon,

DECIDE

Article 1er : de refuser un dégrèvement dérogatoire à l'ASL du Village du Golf à la suite d'une fuite d'eau intervenue sur une canalisation enterrée située à l'allée des Charmes à Idron.

Article 2 : charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

Article 3 : de dire que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- ASL Village du Golf ;
- Administrateur judiciaire ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

Article 4 : précise à l'ASL Village du Golf les coordonnés du Médiateur de l'eau :
https://www.mediation-eau.fr/comment.html
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, 7 septembre 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon